

**Conseil des droits de l'homme****Trente-cinquième session**

6-23 juin 2017

Point 10 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 juin 2017**35/32. Politiques nationales et droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui représente l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions 23/19 en date du 23 juin 2013, 27/26 en date du 26 septembre 2014 et 30/24 en date du 2 octobre 2015 relatives aux politiques nationales et aux droits de l'homme,

Rappelant en outre que les États ont souligné, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans le document final du Sommet mondial de 2005¹, qu'il leur incombait, en vertu de la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de handicap, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation,

Gardant à l'esprit que les États devraient intégrer les obligations et les engagements qui sont les leurs en vertu du droit international des droits de l'homme dans leur législation nationale afin de garantir que l'action de l'État, au niveau national, vise effectivement la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Notant que l'action de l'État en faveur de la promotion, de la protection et de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national est plus efficace lorsqu'elle est pleinement intégrée dans des politiques nationales fondées sur une perspective relative aux droits de l'homme,

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.



Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont inaliénables, universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que, par conséquent, les politiques nationales destinées à les promouvoir et à les protéger auront aussi un effet synergique sur leur réalisation,

Reconnaissant que chaque État a le droit de choisir le cadre qui est le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour ce qui est du soutien aux États concernant l'intégration dans leur législation nationale des obligations et des engagements qui sont les leurs en vertu du droit international des droits de l'homme, ainsi que l'élaboration et l'application de politiques nationales visant la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant le rôle important et constructif que les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile peuvent jouer dans l'élaboration des politiques nationales visant la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans l'évaluation des effets de ces politiques,

Sachant que la coopération technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des États et en étroite coopération avec eux, pour intégrer les droits de l'homme dans les politiques et les programmes nationaux peut être un moyen utile d'aider ces États à respecter leurs obligations dans ce domaine et à donner suite aux recommandations émanant des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU,

Affirmant que la participation inclusive, selon qu'il convient, de tous les secteurs de la société à l'élaboration, à la conception, à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi de politiques et de programmes intéressant la population est déterminante pour que ces processus soient fructueux,

Reconnaissant que des politiques publiques planifiées et élaborées selon une approche participative, transparente et accessible sont un facteur essentiel pour promouvoir le respect et garantir la réalisation des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, s'est engagée à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face, et qu'il s'agissait d'une condition indispensable au développement durable, s'est dite attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et s'est engagée à tirer parti de ce qui avait été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, et soucieux de contribuer à la pleine mise en œuvre de ce programme d'ici à 2030,

Reconnaissant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a une portée et une importance sans précédent, est accepté par tous les pays et applicable à tous, compte tenu des réalités, capacités et niveaux de développement de chacun et dans le respect des priorités et politiques nationales, et que, de plus, les 17 objectifs et 169 cibles qui y sont énoncés ont un caractère universel et concernent le monde entier, pays développés comme pays en développement, et visent à garantir qu'il n'y aura pas de laissés-pour-compte,

Sachant que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement, et que sa mise en œuvre devra être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international,

1. *Salue* l'atelier d'experts chargé d'étudier des mécanismes et des méthodes efficaces, inclusifs et participatifs permettant d'intégrer les droits de l'homme dans la formulation et l'application des politiques publiques, qui s'est tenu le 5 septembre 2016, et prend note avec satisfaction du résumé établi à ce sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme² ;

2. *Souligne* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 peut ouvrir la voie à une mise en œuvre inclusive et participative des plans et politiques nationaux, tout en intégrant les droits de l'homme de manière à disposer d'un plan d'action plus équilibré et plus intégré permettant d'instaurer un développement durable qui reflète le caractère indissociable et interdépendant de tous les droits de l'homme ;

3. *Encourage* les États à tenir dûment compte des informations, des observations et des recommandations émanant des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment de l'Examen périodique universel, pour la mise en œuvre et le suivi du Programme 2030 ;

4. *Encourage* les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États, à leur demande, afin que ces États puissent s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme et remplir leurs engagements en la matière ;

5. *Apprécie* les efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, à la demande des États et en étroite collaboration avec eux, pour ce qui est de l'alignement de leurs législations, de leurs politiques, de leurs institutions et de leurs pratiques sur leurs obligations et leurs engagements en matière de droits de l'homme, de l'application des recommandations auxquelles ils ont souscrit dans le cadre de l'Examen périodique universel et de la suite à donner aux recommandations émanant d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ;

6. *Encourage* le Haut-Commissariat à intensifier encore les efforts qu'il déploie pour appuyer ces mesures afin que les politiques, les stratégies et les programmes nationaux, par la prise en compte des obligations relatives aux droits de l'homme lors de leur élaboration et de leur mise en œuvre, contribuent à la réalisation effective des objectifs de développement durable ;

7. *Recommande* aux États d'intégrer dans leurs politiques nationales une perspective des droits de l'homme axée sur la promotion, la protection et la pleine réalisation de ces droits et des libertés fondamentales, et, ce faisant, de prendre en considération les vues de la société civile ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un document qui compile les bonnes pratiques, les difficultés rencontrées, les enseignements tirés et les recommandations relatives à l'intégration, dans les politiques nationales, des droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés par le droit international des droits de l'homme, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, en concertation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les universités et les autres parties intéressées, notamment dans le cadre de consultations régionales informelles, et de présenter ce document au Conseil des droits de l'homme à sa quarante et unième session ;

² A/HRC/34/33.

9. *Demande* au Comité consultatif de contribuer au processus de consultation, y compris en envoyant ses membres aux consultations informelles et, à partir du document compilé par le Haut-Commissaire, de préparer une étude qui pourrait aider les États à mettre en œuvre le Programme 2030 en intégrant les droits de l'homme dans les politiques nationales, et de la présenter dans le cadre de son cycle ordinaire de soumission de rapports au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, à l'occasion du cinquième anniversaire de l'adoption du Programme 2030 ;

10. *Encourage* les États à appuyer les efforts du Haut-Commissariat et des membres du Comité consultatif, compte tenu de l'importance de l'échange des bonnes pratiques entre les régions et de la coopération internationale ;

11. *Invite* le Haut-Commissariat, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les autres parties concernés à coopérer avec les États intéressés en leur fournissant, à leur demande, une assistance technique destinée à les aider à intégrer les droits de l'homme dans les politiques et les programmes nationaux afin que les politiques nationales axées sur la réalisation des objectifs de développement durable contribuent à la jouissance des droits de l'homme ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

*37^e séance
23 juin 2017*

[Adoptée sans vote.]
